

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°24.382

Objet :

**FETE FORAINE
DU CORSO DE LA LAVANDE 2024
Du 2 au 6 août 2024**

ARRETONS :

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine, le stationnement est interdit :

- sur la place du Tampinet à partir du lundi 29 juillet 2024 à 22h,
 - sur la place Ernest Borrelly à partir du mercredi 31 juillet 2024 à 12h,
 - sur le parking de la gare routière, sur le parking de l'office du tourisme et sur le parking de l'embouchure du Mardaric, plus précisément sur les places de stationnement qui sont attenantes au parking de la gare routière à partir du mercredi 31 juillet 2023 à 19h
- et ce, jusqu'au mercredi 7 août 2024 à 3h.

Les forains et ambulants sont autorisés à installer leurs métiers, à l'exclusion de tout autre emplacement :

- sur la place du Tampinet à partir du mardi 30 juillet 2024 à 10h,
 - sur les parkings suivants : place Ernest Borrelly à partir du mercredi 31 juillet 2024 à 15h, et parking de la gare routière et sur les places de stationnement qui sont attenantes au parking de la gare routière à partir du mercredi 31 juillet 2024 à 20h.
- et ce jusqu'au mercredi 7 août 2024 à 3h

Article 2 : Seuls sont autorisés à s'installer, les forains ayant une autorisation. Les emplacements sont personnels et ne pourront en aucun cas être échangés.

Article 3 : Les campings cars et caravanes des forains devront stationner sur le parking de la Halle des Sports, et sur l'aire de camping-car à l'exclusion de tout autre lieu. Aucun véhicule ne pourra en aucun cas rester stationné sur le site de la fête foraine. Les camions et les remorques devront stationner sur le parking du palais des congrès.

Article 4 : Le couloir de circulation des véhicules de la RTUD devra être respecté.

Article 5 : La fête foraine est autorisée à fonctionner, sous réserve de l'avis de la commission de sécurité compétente, du vendredi 2 août au mercredi 7 août 2024 à 2h.

L'ouverture au public ne devra pas se prolonger au-delà de 2h du matin.

Article 6 : Les forces de police pourront prendre immédiatement toutes les mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, copie à l'élue déléguée à la tranquillité publique, à Provence Alpes Agglomération, aux services techniques municipaux, au représentant des forains, à la police municipale, police nationale et publié dans les formes prescrites.

22 AVR. 2024

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué



Bernard PIERI